

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations Réglementés pour la Protection des Milieux Affaire suivie par :
GILLARDET Sylvain
Tél: 04 84 35 42 76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 JUIN 2021

ARRETE

Imposant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Saint Rémy de Provence

> LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 :

Vu les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 6 avril 1964, concernant l'exploitation d'une décharge de résidus urbains lieu-dit Chemin des Méjanes sur la commune de Saint Rémy de Provence ;

Vu la demande en date du 21 mai 2015 présentée par la commune de Saint Rémy de Provence en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2021 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Saint Rémy de Provence propriétaire des parcelles visées à l'article 1 et en date du 25 mai 2021;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

..../....

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de déchets ménagers et assimilés;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager;

Considérant que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er Délimitation des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur l'ancien site de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Ce périmètre concerne les parcelles CM 1 à CM 10 du cadastre de la commune de Saint Rémy de Provence.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan annexé ont été réhabilités de sorte de pouvoir accueillir les usages suivants : usage naturel à l'issue de la période de suivi trentenaire post-exploitation et à l'arrêt de la centrale photovoltaïque.

Interdiction à l'intérieur du périmètre

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- La construction de bâtiments à usages d'habitation ou d'accueil du public,
- L'aménagement de terrains de sports, de camping ou caravaning, de parc de loisirs,
- L'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site.

- La réalisation de puits ou forages pour captage d'eau,
- Les modifications de l'état du sol et du sous-sol.
- L'utilisation des terrains pour un usage de production agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits de consommation pour l'être humain ;

Tout projet d'aménagement futur doit faire l'objet au préalable d'études spécifiques définissant la compatibilité éventuelle du projet avec les caractéristiques (géotechniques, hydrogéologiques, etc...) du site et les servitudes qui sont instituées.

Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement doivent être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (définis à l'annexe 2) doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillements ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiènes et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Servitudes d'accès

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'un cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 6 - Téléphone 04.84.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Rémy de Provence

Le maire de la commune de Saint Rémy de Provence est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la commune de Saint Rémy de Provence, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté est notifié au maire de la ville de Saint Rémy de Provence.

Cet arrêté sera mis en ligne de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7:

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de Saint Rémy de Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

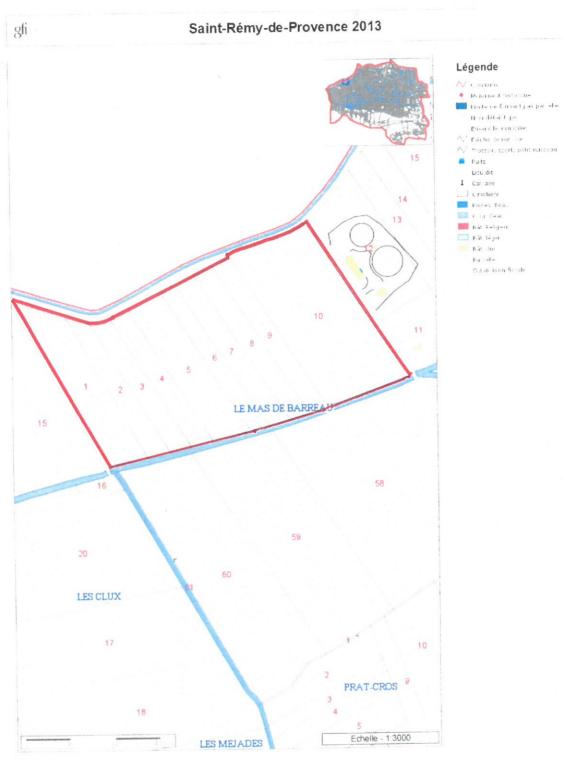
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Segrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

à l'arrêté n°2021 18350P

ANNEXE 1: Périmètre du site





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.